

27/06/2019

La détermination des dommages et intérêts dans un contrat de vente

Cas pratique :

La société A a conclu un contrat d'achat de matériaux de construction le 27 juillet 2018 avec la société B. Aux termes de ce contrat, la société A doit effectuer le paiement dans les deux mois suivant la livraison des matériaux. A défaut une pénalité de retard de 3% du montant du par jour de retard sera facturée au titre de dommages et intérêts.

La société B a dûment exécuté son obligation de livraison le 28 juillet 2018. En revanche, la société A n'a pas procédé au règlement correspondant dans les délais contractuels (à savoir avant le 29 septembre 2018).

La société B a intenté une action en paiement (RMB 332 890) et en dommages et intérêts à l'encontre de la société A. Parallèlement, elle a réduit volontairement le taux journalier des pénalités de retard de 3 % à 0,3 %. De son côté, la société A a fait valoir comme argument contraire, que les dommages et intérêts sont excessivement élevés.

Décision du tribunal :

Les juges ont fait droit à la défense de la société A et ont réduit le taux de

dommages et intérêts pour retard au taux d'intérêt annuel de 24 % (soit environ 0.066 % par jour de retard).

Commentaire de DS :

La clause de dommages et intérêts est une clause importante dans tout contrat, en particulier dans un contrat de vente. Elle joue lorsqu'une des parties manque à ses obligations contractuelles. Afin d'éviter que la partie contractante ne viole son obligation, il est d'usage de fixer un montant relativement élevé de dommages et intérêts. Toutefois, dans la pratique commerciale actuelle, les dommages et intérêts ne sont pas toujours mis en œuvre strictement conformément aux dispositions contractuelles.

L'affaire citée ci-dessus est un cas d'école qui donne un exemple de la manière dont les tribunaux chinois sont susceptibles d'ajuster le montant des dommages et intérêts.

La loi chinoise sur les contrats et la pratique judiciaire permettent l'ingérence de l'autorité publique en cas de clause manifestement déséquilibrée dans les contrats, telle que le montant particulièrement élevé des dommages et intérêts. Selon les tribunaux chinois, l'objectif premier des dommages et intérêts est de réparer un préjudice, tandis que l'objectif secondaire est punitif.

L'article 114 de la Loi sur les contrats de la République populaire de Chine indique que si le montant convenu des dommages et intérêts est excessivement supérieur aux pertes subies, la partie concernée peut demander à un tribunal populaire ou à une institution arbitrale de procéder à une réduction appropriée.

En 2009, la Cour suprême a publié *l'Interprétation II concernant l'application du droit des contrats* (ci-après dénommée "**Interprétation II**"). L'article 29 de l'Interprétation II a précisé de la manière suivante la notion de "excessivement élevé" : Lorsque le montant des dommages et intérêts convenus entre les parties dépasse de 30 % le préjudice subi, ce montant est considéré comme

"excessivement supérieur au préjudice subi" au sens du paragraphe 2 de l'article 114 de la Loi sur les contrats.

Dans une affaire portant uniquement sur l'exécution tardive d'une obligation financière, comme dans l'affaire précitée, la Cour peut également recourir à un moyen plus simple d'ajuster le montant des dommages et intérêts.

Lorsqu'une partie prétend que le montant des "dommages et intérêts" prévus dans le contrat initial est excessivement élevé, c'est à cette partie qu'il incombe au premier chef de prouver les pertes réelles. Tandis qu'il revient à la partie en demande de prouver que les pertes réelles sont justifiées.

Dans le cas susmentionné, nous avons constaté qu'aucune des parties n'a prouvé le montant des pertes réelles. Lorsque l'obligation ne porte que sur un retard en paiement, le tribunal considère normalement que la perte réelle est l'intérêt du montant dû, sauf preuve contraire des parties. La situation s'analysera alors comme une relation de prêt.

En ce qui concerne le taux d'intérêt protégé dans les litiges concernant un prêt, le tribunal renvoie généralement aux ***Dispositions de la Cour populaire suprême sur l'application des lois concernant l'audience des affaires de prêts privés*** (publiées par la Cour suprême le 6 août 2015). L'article 29 dispose que « lorsque le prêteur et l'emprunteur se sont mis d'accord sur le taux d'intérêt pour l'arriéré de paiement, l'accord doit être respecté, sauf si le taux d'intérêt annuel dépasse 24 % ».

C'est pourquoi dans notre exemple, le tribunal a appliqué directement le taux d'intérêt annuel de 24 % pour ajuster la méthode de calcul des dommages et intérêts. Les dommages et intérêts pour retard de paiement sont la demande la plus fréquente concernant dans les contrats de vente. Lorsque les conditions suivantes sont toutes remplies, le tribunal est susceptible d'adopter la formule exposée ci-dessous pour calculer les dommages-intérêts :

1) Le manquement contractuel ne concerne que le retard de paiement, et

- 2) Les deux parties n'ont pas prouvé les pertes réelles, et
- 3) Au cours du litige, il est allégué que le montant des dommages-intérêts forfaitaires est excessivement élevé et la demande a été soutenue par le tribunal.

Dans le cas précité, la société A devait régler la somme de RMB 332 890. Ainsi en cas de retard de paiement de 30 jours, le montant des dommages et intérêts aurait dû être de RMB 29 960,10 ($332\ 890 \times 0,3\ \% \times 30$) sur la base du contrat et de la réduction volontaire proposée par la société B. Or, avec l'application du taux ajusté à 24% annuel, le montant des dommages et intérêts passe à RMB 6 657,80 ($332\ 890 \times 24\% \div 12$)

Il convient également de noter que l'ajustement judiciaire est une règle impérative qui ne peut être exclue par la volonté des parties. Si les parties stipulent dans le contrat que "chaque partie renonce au droit de demander au tribunal d'ajuster le montant des dommages et intérêts ", cette clause ne sera pas valide.

Selon les différentes catégories de contrats, la façon d'évaluer le montant des dommages et intérêts libératoires ne sera pas toujours aussi simple que dans le cas cité. Conformément à l'article 29 de ***l'Interprétation II***, plusieurs éléments doivent être pris en considération, tels que les pertes réelles, l'exécution du contrat, le degré de faute de la partie défaillante, le bénéfice escompté, les principes d'égalité et de bonne foi. De plus, en pratique, les tribunaux locaux prennent également en compte le rapport de force entre les parties au cours de la négociation du contrat, ou le fait que le contrat soit un contrat type imposé par l'une des parties à l'autre partie.

Ainsi par exemple, dans les contrats de cession d'actions ou les contrats de construction, il existe des précédents dans lesquels le juge a maintenu l'application d'un montant élevé de dommages-intérêts prédéterminé contractuellement par les parties.

Conseils pour les clients de DS :

1. Prévoir des dommages et intérêts raisonnables, ou prévoir des dommages et intérêts volontairement élevés pour dissuader le co-contractant, mais en sachant que ce montant peut être réévalué à la baisse par les tribunaux chinois ;
2. En cas d'obligation d'accepter un contrat avec une clause de dommages et intérêts très élevée, ne pas hésiter à contester l'application de cette clause en cas de litige.

NOUS CONTACTER :

Wang Fanglei

Associate Beijing Office

Wangfanglei@dsavocats.com

To read the English version, [click here](#)

LES BRÈVES

www.ds-savoirfaire.com

DS | **SAVOIR,
FAIRE**

Les Brèves ont pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Leur contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

